**Modèle d’accord collectif d’entreprise relatif à la mise en place**

**d’un dispositif spécifique d’activité partielle de longue durée**

(dit aussi dispositif spécifique d’activité partielle en cas de réduction d’activité durable)

**Entre :**

La société *< nom de la société >*, dont le siège social est situé *< adresse >*, représentée par *< nom >*,agissant en qualité de *< fonction >*, dûment mandaté à la négociation et à la signature du présent accord

Ci-après dénommée « la société »

D’une part,

**et**

Les salariés de l’entreprise (marins) suivants :

– *< noms prénoms et fonctions …….. >* ;

Ci-après dénommés « les salariés »

D’autre part,

• **Préambule** *< à adapter et compléter >*

L’adoption du règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale (WESTMED) s’accompagne de mesures de gestion aux conséquences majeures pour le segment de flotte des chalutiers méditerranéens.

La commission vise par l’instauration de mesures de conservation contraignantes à restaurer les stocks halieutiques de Méditerranée et notamment ceux du Merlu et du rouget barbet du Golfe du Lion et en Corse. L’objectif est d’atteindre au plus tard le 1er janvier 2025, un point de référence (rendement maximal durable - RMD) permettant le déploiement d’une pression de pêche qui ne menace pas les capacités de renouvellement des stocks cibles.

La déclinaison de ce plan en Méditerranée continentale française concerne principalement les flottilles chalutières française, italienne et espagnole par la réduction de l’effort de pêche des navires (40 % maximum répartis entre 2020 et 2025). Cet objectif se traduit par la décroissance du nombre de navires et/ou du nombre de jours de pêche individuels des navires actifs ciblant cette ressource d’un maximum de 67 jours.

Le nombre de diminution des jours d’activité pour les années 2022, 2023 et 2024 n’est pas encore connu, et dépendra des arbitrages politiques pris entre les Etants membres et la Commission européenne lors du conseil des ministres européens de la pêche de fin d’année.

Une information précise et complète sur les éléments commerciaux, financiers et comptables, nécessaires à la compréhension des objectifs de ce dispositif, a été faite dans le cadre du diagnostic partagé avec les salariés, indépendamment des données qui figurent dans la base de données économiques et sociales.*< Faire le lien le cas échéant avec une expertise>*

La baisse du chiffre d’affaires et la dégradation de la trésorerie ne sont, à ce stade, pas de nature à compromettre la pérennité de l’entreprise.

Pour autant, des mesures d’adaptation à cette baisse durable d’activité sont nécessaires pour ne pas détériorer davantage la situation économique et financière dans l’attente d’un retour à l’activité normale de l’entreprise.

Devant le caractère durable des impacts de la crise pour la sociétéet la menace sur l’emploi qui en résulte lors des 36 prochains mois, il apparaît nécessaire de réduire le temps de travail pendant la durée prévisionnelle de cette période difficile, dans un objectif de préservation de l’emploi.

L’ensemble du dispositif est fondé sur la solidarité et l’implication de chacun. Il vise à trouver un juste équilibre entre l’amélioration de la situation économique de l’entreprise, au travers de la diminution des coûts salariaux, et le maintien dans l’emploi des salariés tout en conservant le savoir-faire et l’expertise des collaborateurs.

Les parties, conscientes de la nécessité d’ajuster le temps de travail à la baisse d’activité et d’une modération salariale, mais soucieuses de préserver les compétences clés, ont décidé de mettre en place par le présent accord le dispositif de l’activité partielle de longue durée prévu par l’article 53 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020.

Le présent accord a pour objet d’organiser la mise en place, le fonctionnement et la durée de ce dispositif ainsi que les engagements qui sont pris en contrepartie en termes de maintien de l’emploi et de formation professionnelle.

Au terme de *< nombre >* réunions de négociation s’étant tenues les *< dates >*, les parties ont convenu ce qui suit dans le cadre d’une réflexion commune.

• **Article 1 : Champ d’application de l’activité partielle spécifique**

Les activités concernées sont les suivantes :

**Ensemble des salariés de l’entreprise de pêche au chalut, dénommée « la société »**

Au sein de ces activités, les fonctions suivantes sont concernées par la mise en œuvre du dispositif avec une réduction horaire qui peut être différente :

< lister les services et les salariés concernés par l’APLD>

*< NB : L’APLD emprunte de manière temporaire les règles tirées du dispositif exceptionnel d’activité partielle permettant la prise en charge de publics particuliers : VRP, cadres dirigeants, salariés portés, intermittents du spectacle, journalistes pigistes, etc. Ces publics pourront bénéficier de l’APLD pendant la durée d’application du dispositif exceptionnel d’activité partielle. Toutefois, ils ne pourront plus en bénéficier lorsque ce dernier cessera d’être applicable >*

• **Article 2 : Réduction de l’horaire de travail**

Pour les salariés visés à l’article 1er, il est convenu de réduire de 67 jours au maximum leur temps de travail annuel, soit moins de 40 % de la durée de travail des marins.

Les modalités d’application de la réduction du temps de travail feront l’objet d’une programmation et/ou d’un suivi périodique. Cette réduction s’apprécie pour chaque salarié concerné sur la durée d’application de l’accord

• **Article 3 : Indemnisation des salariés placés en APLD**

Le salarié reçoit de la société une indemnité d’activité partielle, en lieu et place de son salaire pour la durée durant laquelle il est placé en activité partielle. Cette indemnité horaire correspond à 70 % de la rémunération calculée sur la base de la catégorie de marin retenue pour le calcul de l'allocation d’activité partielle à la pêche.

• **Article 4 : Engagements pour le maintien de l’emploi et la formation professionnelle**

En contrepartie de la réduction des horaires de travail, les engagements de la société sont les suivants :

**L’entreprise s'engage à proposer à ses salariés pendant les périodes d'arrêt, les formations maritimes qualifiantes nécessaires au fonctionnement du navire ou pour lesquelles ils bénéficient d'une dérogation.**

*porter des éléments concrets en matière de formation préciser*

Ces engagements sont applicables pendant *< à préciser, en fonction notamment de la durée de l’accord >*. La société transmettra à l’autorité administrative un bilan portant sur le respect des engagements au moins tous les six mois.

• **Article 5 : Efforts proportionnés des dirigeants salariés exerçant dans le périmètre de l’accord/mandataires sociaux/actionnaires** *< clause facultative >*

Exemple : Le conseil d’administration examinera la question des dividendes des actionnaires de même que la rémunération des mandataires sociaux en tenant compte de l’effort collectif sollicité aux termes du présent accord.

Un effort de modération salariale sera par ailleurs sollicité auprès des dirigeants salariés.

• **Article 6 : Conditions de mobilisation des congés payés *<*** *clause facultative >*

Exemple : Afin de limiter le recours à l’APLD, il sera demandé à tous les salariés relevant du champ d’application de l’accord, de poser *< à compléter >* jours de congés payés avant le *< à compléter >*.

• **Article 7 : Conditions de mobilisation du compte personnel de formation** *< clause facultative >*

Exemple : Afin de mettre à profit la réduction du temps de travail liée à l’APLD, les salariés relevant du champ d’application de l’accord seront encouragés à mobiliser leur compte personnel de formation pour suivre une formation durant cette période. Leurs demandes de formation seront examinées en priorité par rapport aux autres salariés.

• **Article 8 : Procédure de demande de validation du présent accord collectif d’entreprise**

La demande de validation du présent accord sera transmise à l’administration par voie dématérialisée.

• **Article 9 : Information des salariés**

1. **le présent accord sera soumis aux salariés par voie référendaire 15 jours avant qu’il se prononce.**
2. Les salariés concernés par le présent accord seront informés du contenu et des conséquences du dispositif à leur égard par affichage **à bord du navire** et notification *< NB : l’information des salariés peut également se faire par tout autre moyen permettant de conférer date certaine à cette information >*.*< préciser le moyen de communication envisagé, exemple : au cours d’une réunion collective/lettre d’information >*.

Ils pourront s’adresser au service des ressources humaines pour obtenir toute information complémentaire.

• **Article 11 : Entrée en vigueur du dispositif d’APLD et durée de l’accord**

Le présent accord est conclu pour **une durée de 36 mois à compter du** *< (retenir le 1er jour du mois de dépôt de la demande à la DEETS > pour s’achever* à la date du *< à compléter >*.

La première demande d’activité partielle sera effectuée sur la base d’une durée prévisible de **17 jours à compter du XXXXX 2021 allant jusqu’au 31 décembre 2021.**

*< NB : La date à partir de laquelle l’employeur sollicite le bénéfice de l’allocation ne peut être antérieure au premier jour du mois civil au cours duquel la demande de validation a été transmise à l’autorité administrative >*

L’entrée en vigueur de l’accord est conditionnée à sa validation par l’autorité administrative.

À défaut, il sera nul et non avenu.

*< NB : Le bénéfice du dispositif est accordé pour une durée de six mois renouvelables dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 36 mois consécutifs. Lorsque l’accord collectif est conclu pour une durée supérieure à six mois ou lorsque l’employeur souhaite le renouveler, il doit solliciter une autorisation auprès de l’administration accompagnée de plusieurs documents :*

*– un bilan portant, d’une part, sur le respect des engagements de maintien de l’emploi et de formation professionnelle et,*

*d’autre part, sur l’information du personnel*

*sur la mise en œuvre de l’accord ;*

*– le diagnostic actualisé par l’employeur sur la situation économique et les perspectives d’activité du périmètre retenu :*

*établissement, entreprise ou groupe ;*

*– le procès-verbal de la dernière réunion au cours de laquelle le comité social et économique, s’il existe, a été informé sur la mise en œuvre de l’activité partielle.*

*En tout état de cause, l’accord collectif devra être transmis à l’autorité administrative au plus tard le 30 juin 2022*

• **Article 12 : Révision de l’accord**

En cas d’évolution législative ou conventionnelle susceptible de remettre en cause tout ou partie des dispositions du présent accord, les parties signataires conviennent de se réunir dans un délai de *< à compléter >* après la prise d’effet de ces textes, afin d’adapter au besoin lesdites dispositions.

Par ailleurs, une révision de l’accord pourra s’effectuer dans les conditions prévues aux articles L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du Code du travail.

Toute demande de révision à l’initiative des salariés sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des autres parties et devra comporter l’indication des dispositions dont la révision est demandée.

Au plus tard dans un délai de *< délai maximal pour examiner une demande de révision de l’accord >*, l’armateur organisera une réunion avec l’ensemble des salariés en vue de négocier un éventuel avenant de révision, qui sera soumis aux mêmes conditions de validation par l’autorité administrative que le présent accord.

• **Article 13 : Dépôt et publicité de l’accord**

Conformément aux articles D. 2231-2 et D. 2231-4 du Code du travail, le présent accord sera déposé par la société sur la plateforme de téléprocédure du ministère du Travail.

Le texte de l’accord sera notifié à l’ensemble des salariés.

Un avis sera communiqué par tout moyen aux salariés les informant de la signature de cet accord, précisant où ce texte sera tenu à leur disposition sur leur lieu de travail, ainsi que les modalités leur permettant de le consulter pendant leur temps de présence.

Les salariés seront informés de la mise en œuvre et du suivi de l’accord selon les modalités suivantes

*< à préciser >*.

Fait à *< à compléter >*, le *< à compléter >*

Signatures